

N° 5972⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE

(26.5.2011)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Claude HAAGEN, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marc SPAUTZ et Robert WEBER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi 5972, intitulé initialement „portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques“, a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 10 décembre 2008. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

La Banque centrale européenne a publié son avis le 27 janvier 2009.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 10 février 2009;
- la Chambre des Métiers le 11 mars 2009;
- la Chambre des Salariés le 27 mars 2009;
- la Chambre de Commerce le 1er avril 2009.

Le 3 juin 2010, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné son Président, Monsieur Alex Bodry, comme rapporteur du projet de loi 5972. Lors de cette même réunion, elle a procédé à un premier examen du dispositif projeté.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 26 octobre 2010.

Lors de ses réunions des 4, 12 et 27 janvier 2011 ainsi que du 3 février 2011, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'Etat et a élaboré ses amendements. Lors de sa réunion du 17 mars 2011, un amendement supplémentaire a été adopté et les amendements parlementaires ont pu être transmis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

La commission parlementaire a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, publié le 17 mai 2011, dans sa réunion du 19 mai 2011.

Le 26 mai 2011, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le principe de la réforme du STATEC a été arrêté dans le programme gouvernemental de 2004 qui prévoit que „pour répondre de façon cohérente au besoin d'information et d'analyse statistique dans les domaines économique, social et environnemental, il y a lieu de procéder à une refonte des instruments de collecte de données, d'observation sectorielle et d'analyse actuellement dispersés dans des centres d'études privés, financés par le Gouvernement et des observatoires départementaux. Il reviendra au STATEC, qui dispose d'une situation privilégiée vis-à-vis des organisations internationales de statistiques – EUROSTAT, OECD, ONU – d'être le centre de ce renforcement et redéploiement de ressources humaines et financières actuellement dispersées et manquant d'efficacité.“.

Compte tenu de la multiplication au niveau national des acteurs de la statistique, mais aussi de la diversité des besoins et l'accroissement considérable de la demande d'information surtout communautaire, la loi modifiée de 1962 qui régit le fonctionnement et les activités du STATEC est devenue obsolète. Il importe d'adapter les conditions dans lesquelles ce service exerce ses activités aux mutations profondes de la société, de l'économie et des institutions au cours des trente dernières années.

Pour des raisons de repérage commode et étant la bonne image de marque, attestée par l'enquête Eurobaromètre du printemps 2007 portant sur la statistique officielle, le STATEC (Service central de la statistique et des études économiques) garde l'ancien acronyme, mais change de dénomination en: „Institut national de la statistique et des études économiques“.

Les points saillants de la réforme

Les points saillants de la réforme de la législation statistique luxembourgeoise peuvent se résumer comme suit:

1. *Attributions*

– précision et extension des missions

Le projet de loi reprend certaines dispositions de la loi modifiée de 1962 (mandat pour la collecte de données, obligation statistique, confidentialité et secret statistique). Il permet en outre d'officialiser et de préciser certaines missions que le STATEC a assumées, parfois depuis fort longtemps, mais qui ne figurent pas expressément dans la loi modifiée de 1962 (par exemple établir les comptes nationaux; réaliser les recensements de la population; élaborer des prévisions économiques globales et sectorielles; élaborer des projections économiques, sociales et démographiques, analyser la situation conjoncturelle) et ajoute de nouvelles missions légales, notamment l'établissement et la gestion d'une „Centrale des bilans“ constituée de données issues des comptes annuels des entreprises. Le projet de loi prévoit également que le STATEC établit en collaboration avec la Banque centrale du Luxembourg la balance des paiements et les comptes financiers.

Par ailleurs, le projet de loi renforce la mission „études et recherche“ du STATEC en le chargeant par exemple de réaliser des recherches scientifiques dans le domaine de la modélisation des faits économiques, démographiques, sociaux et environnementaux et d'en publier les résultats. Il s'agit d'une recherche appliquée rigoureuse utilisant des méthodes et approches éprouvées qui n'ont pas encore été mises en œuvre dans le contexte luxembourgeois.

L'amélioration et le développement de méthodes statistiques et de procédures statistiques adaptées aux particularités et aux besoins du pays constitueront une mission légale importante du STATEC. Le projet de loi confie au STATEC la mission de faire des études et analyses dans le domaine de la méthodologie ainsi que des procédures statistiques et d'en publier les résultats.

Le STATEC représente en outre le Luxembourg en tant qu'autorité nationale de statistique auprès des autorités statistiques étrangères, communautaires et internationales.

– coordination du système statistique national

La coordination du système statistique national est assurée par le STATEC en concertation avec le Comité des statistiques publiques. Il est précisé que le STATEC assure l'harmonisation des méthodes, définitions et nomenclatures statistiques et veille à l'application des normes européennes et internationales en la matière.

2. Organisation

Le STATEC est dirigé par un directeur, qui en est le chef d'administration et qui a sous ses ordres le personnel. Le projet de loi confie au ministre ayant l'Economie dans ses attributions la faculté de déterminer les orientations générales du programme de travail du STATEC, tant en matière statistique qu'en matière d'études et de recherche. Ces orientations générales sont fixées sur la base des propositions du directeur du STATEC et après avoir demandé l'avis du Conseil supérieur de la statistique. Cette disposition reflète la contrepartie de l'indépendance scientifique et professionnelle du STATEC.

La création d'un *Comité des statistiques publiques* (dénommé initialement *Commission de coordination des statistiques publiques*) constitue la pierre angulaire du dispositif de coordination de la statistique publique luxembourgeoise. Il est composé des administrations, ministères, établissements publics et observatoires mis en place par les pouvoirs publics établissant ou diffusant des statistiques ou qui détiennent, de par leur fonction, des données utilisées ou utilisables pour l'établissement de ces statistiques. Ce comité est localisé auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Le Comité a notamment pour mission de coordonner les programmes statistiques des différentes administrations, établissements publics et observatoires et d'en assurer le suivi afin d'améliorer l'efficacité et la qualité, d'alléger la charge de réponse globale ainsi que de satisfaire, dans les délais prévus, aux obligations européennes et internationales.

D'autre part, le rôle du *Conseil supérieur de la statistique*, composé par des représentants des utilisateurs de statistiques et des fournisseurs de données, sera valorisé. Le Conseil supérieur de la statistique ne pourra donc pas seulement aviser l'orientation des travaux du STATEC, mais l'orientation des travaux de l'ensemble du système statistique public luxembourgeois. Il émet des propositions en vue de l'élaboration de statistiques présentant un intérêt général et en vue d'améliorer les travaux statistiques du système statistique national.

Le projet de loi prévoit, en outre, la création d'un *Conseil scientifique* qui a pour mission d'évaluer et d'aviser les analyses, études et travaux de recherche du STATEC. Le Conseil scientifique se compose de trois membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du STATEC.

3. Procédures et méthodes

Le projet de loi précise le rôle et les domaines de compétence du directeur du STATEC. Le directeur du STATEC détermine notamment les méthodes, les normes et les procédures statistiques ainsi que le contenu et la date de diffusion des publications statistiques. Il peut faire réaliser toute autre enquête, étude ou recherche non inscrite dans le programme de travail, dans la limite des moyens disponibles.

Dans l'exercice de la plupart de ses missions, le STATEC bénéficie de l'indépendance scientifique et professionnelle. Il est en outre précisé que le STATEC se donne un Code de bonnes pratiques conforme aux exigences et aux normes de qualité européennes et internationales. Ce Code est accessible au public.

– l'obligation statistique et son corollaire, le secret statistique et la confidentialité

Pour des raisons d'efficacité de fonctionnement de la statistique publique, il est nécessaire de maintenir le principe de l'obligation statistique, c'est-à-dire l'obligation pour toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que pour les administrations et établissements publics de fournir les renseignements statistiques demandés par le STATEC. Le refus de fournir les renseignements demandés, le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets est passible d'une amende de 251 euros à 2.500 euros.

Le corollaire du principe d'obligation statistique, le secret statistique, garantit la non-divulgateion de données confidentielles. Dans l'exercice de ses missions, le STATEC se conforme aux prescriptions légales relatives à la protection des données à caractère personnel. Les agents du STATEC encourrent une peine pénale en cas de divulgation de données confidentielles.

– la simplification administrative

Le projet de réforme contient de nombreuses dispositions qui ancrent dans la loi les principes de la réduction de la charge de réponse statistique et d'un bon rapport coût/efficacité.

La création de la *Centrale des bilans* (CBL) devrait contribuer à atteindre ce but. L'instauration d'une CBL auprès du STATEC permet de centraliser les informations comptables des entreprises (bilan, comptes pertes et profits, etc.). Pour les entreprises, la CBL éliminera les demandes d'informations redondantes des différentes administrations. A l'avenir, les entreprises ne déposeront qu'une seule fois leurs comptes annuels. La CBL se chargera de la diffusion auprès des administrations et du public (dans les limites de publication prévues).

Le STATEC estime que la CBL permettra de réduire de 80% le questionnaire standard (de l'enquête structurelle) envoyé chaque année par le STATEC aux entreprises. La CBL contribuera également à réduire le nombre d'informations demandées auprès des entreprises par l'Administration des Contributions Directes.

De même, une coordination renforcée aura pour conséquence de limiter le nombre d'enquêtes au strict nécessaire et d'éviter les demandes d'information redondantes des différentes administrations auprès des redevables de l'information statistique. Vu que le Comité des statistiques publiques est composé de l'ensemble des organismes établissant des statistiques publiques ou détenant des données servant à l'établissement de ces statistiques, il lui sera possible de se rendre compte si les données que le projet d'enquête compte recueillir ne sont pas déjà disponibles au sein du système statistique national.

Le STATEC ne recourt à des enquêtes ou recensements que si l'exploitation des fichiers administratifs s'avère impossible ou n'est pas susceptible de fournir des informations statistiques fiables et pertinentes.

La loi modifiée de 1962 créant le STATEC avait retenu une procédure suivant laquelle les projets d'enquêtes statistiques d'intérêt général, même les projets émanant d'organismes privés, devaient être soumis pour autorisation au STATEC. Il s'est montré que cette procédure d'autorisation – très lourde – n'est pas applicable. Le projet de loi remplace la procédure d'autorisation par une procédure moins lourde de notification.

– la diffusion, la communication et la transparence des travaux statistiques

Les statistiques, études et analyses élaborées par le STATEC dans le cadre de ses missions sont accessibles à tous les utilisateurs en respectant le principe d'impartialité dans la diffusion de l'information. La diffusion des résultats des travaux statistiques et des recherches constitue une mission essentielle de service public. Depuis quelques années, le STATEC s'est résolument engagé sur la voie de la mise à la disposition gratuite de ses publications sur Internet. Cette politique de diffusion contribue à garantir à la fois la rapidité du flux d'information et l'accès non discriminatoire à l'information.

4. La définition du cadre du personnel

La question de la fonctionnarisation des employés de la carrière supérieure (employés S) a été réglée par la loi du 19 avril 2006. Il reste à introduire quelques adaptations ponctuelles et de régulariser certaines situations (reconstitutions de carrière). En outre, le projet prévoit l'introduction de la fonction de directeur adjoint.

*

3) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE

3.1) Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés fait savoir dans son avis du 27 mars 2009 qu'elle salue d'emblée le projet de loi qui devrait instaurer une nouvelle dynamique de travail permettant au service national de la statistique d'évoluer plus aisément dans un monde où les attentes en matière de statistiques sont de plus en plus exigeantes.

Dans un souci de transparence et de débat politique serein, la Chambre des Salariés (CSL) souhaite que les révisions d'une grande ampleur des comptes nationaux, susceptibles de modifier l'analyse de l'évolution économique luxembourgeoise, soient accompagnées de notes explicatives justifiant et expliquant les corrections.

Tout en étant consciente de la difficulté de la tâche, la CSL estime que le STATEC devrait avoir pour mission d'élaborer, avec les institutions concernées de la Grande-Région, un système statistique „grand-régional“ qui reprend au moins les grandeurs économiques, sociales et environnementales les plus courantes et les plus importantes.

Par ailleurs, la Chambre des Salariés voit d'un œil critique l'obligation absolue de répondre aux requêtes du STATEC. Elle estime qu'en dehors d'enquêtes ou recensements indispensables pour des raisons administratives et/ou d'intérêt général, la participation des citoyens devrait se faire sur une base volontaire.

3.2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 10 février 2009, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi, dont le texte n'appelle pas de remarque particulière de sa part.

3.3) Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers approuve dans son avis du 11 mars 2009 la création de la Commission de coordination des statistiques publiques qui permet de mieux coordonner le système statistique national. Une meilleure coordination permet selon la Chambre des Métiers d'éviter des doubles emplois, et partant des gaspillages de ressources financières et humaines, et de réduire la charge administrative pesant sur les entreprises.

La valorisation du Conseil supérieur de la statistique est également saluée. La Chambre des Métiers approuve particulièrement le fait que le Conseil supérieur de la statistique ne pourra pas seulement aviser l'orientation des travaux du STATEC, mais l'orientation des travaux de l'ensemble du système statistique public du Grand-Duché de Luxembourg. Les discussions qui auront lieu au sein du Conseil supérieur permettront aux producteurs des statistiques publiques de comprendre et d'anticiper les besoins des utilisateurs.

Vu qu'au sein de la Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne les activités artisanales se trouvent éparpillées sous les rubriques „commerce“ et „industrie“, la Chambre des Métiers propose de recouper ses propres données, issues du rôle artisanal avec celles du STATEC afin de reconstituer, d'un point de vue statistique des entreprises, le secteur de l'artisanat.

La Chambre des Métiers se prononce, en outre, en faveur d'une amélioration des statistiques fiscales et d'un développement d'instruments permettant de réaliser des prévisions de recettes fiscales plus robustes.

3.4) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 1er avril 2009, la Chambre de Commerce fait savoir qu'elle souscrit entièrement aux objectifs poursuivis par le projet de loi. La Chambre de Commerce salue particulièrement le fait que le STATEC puisse engager des ressources et développer des activités de recherche en matière de statistiques économiques, de même qu'elle salue la volonté du Gouvernement d'inscrire résolument le projet précité dans une logique de simplification administrative.

S'agissant de la cohérence et de la coordination du système statistique national, la Chambre de Commerce salue le fait que le projet de loi instaure des mécanismes de coordination entre tous les acteurs de la statistique au Luxembourg.

De manière générale, la Chambre de Commerce plaide pour un recours accru à des collaborateurs du secteur privé, ce qui simplifie l'engagement de spécialistes étrangers et accroît la flexibilité au niveau de la gestion des ressources humaines du STATEC.

3.5) Avis de la Banque centrale européenne

La Banque centrale européenne (BCE) accueille favorablement le projet de loi dans la mesure où il optimise la fiabilité et l'efficacité du processus de production statistique, conformément à la récente proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes.

La BCE signale que l'indépendance institutionnelle de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) pourrait être affectée par le projet de loi actuel. Pour cette raison, la BCE suggère de modifier le projet de loi de manière à prévoir que le STATEC accomplit ses missions sans préjudice de l'indépendance de la BCL. Il convient de veiller à ce que tous les mécanismes de collaboration entre le STATEC et la BCL, y compris l'ensemble des prérogatives en matière de coordination, de centralisation et de consultation ainsi que l'éventuelle participation de la BCL à la Commission de coordination des statistiques publiques, ainsi que le pouvoir conjoint d'établissement des statistiques de la balance des paiements et des comptes financiers, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'indépendance de la BCL.

La BCE relève que le projet de loi confère au STATEC des droits d'investigation et de sanction en vue d'assurer le respect par les administrations publiques et les établissements publics, ainsi que par les personnes physiques ou morales, de leur obligation de fournir les renseignements statistiques demandés. Conformément à ses avis précédents, la BCE réitère sa recommandation selon laquelle il conviendrait de modifier la loi relative à la BCL en vue de conférer à la BCL un pouvoir de sanction identique.

*

4) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Tout en concevant que le STATEC puisse jouer le rôle de tête de réseau du système de statistique public, le Conseil d'Etat estime dans son avis du 26 octobre 2010 qu'il ne peut cependant imposer sa loi aux autres acteurs, sous peine d'ébranler leur indépendance. Selon le Conseil d'Etat, le projet de loi ne fait guère de distinction entre les dispositions s'appliquant au STATEC et celles devant s'appliquer aux différents intervenants du système de la statistique publique. Cette confusion engendre une insécurité juridique qui ne peut être admise par le Conseil d'Etat, d'autant plus qu'elle risque d'enfreindre notamment les règles institutionnelles du droit communautaire.

En ce qui concerne l'indépendance scientifique dont bénéficie le STATEC, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de faire certaines nuances en fonction de la nature des activités, notamment en matière de projections reposant sur des hypothèses de travail qui s'appuient fréquemment sur des éléments subjectifs.

Par ailleurs, tout en marquant son accord à ce que le STATEC puisse coordonner et centraliser la collecte des données des organismes publics, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que le monopole de la diffusion soit attribué au STATEC.

Le Conseil d'Etat ne peut pas se rallier à la conception des auteurs suivant laquelle le STATEC constituerait un acteur dans le domaine des recherches, voire même qu'il pourrait interférer dans le domaine de la recherche économique et sociale. En dehors des considérations qui militent en faveur de l'indépendance de la recherche scientifique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce qu'une administration de l'Etat puisse bénéficier, par le biais du Fonds national de la recherche, de dotations budgétaires supplémentaires en contrariété aux règles qui soutiennent le principe de l'universalité budgétaire consacré à l'article 104 de la Constitution.

Quant à la création d'un Conseil scientifique, le Conseil d'Etat estime qu'il se justifierait dans le contexte d'un institut de recherche, alors que le STATEC est une administration de l'Etat, dotée de prérogatives de puissance publique lui permettant d'assumer les missions lui confiées par le législateur.

A l'instar de la Banque centrale européenne, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de veiller à ce que la collaboration entre le STATEC et la Banque centrale du Luxembourg pour l'établissement de la balance des paiements et des comptes financiers ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'indépendance de la BCL. Le Conseil d'Etat insiste pour compléter la législation relative à la Banque centrale du Luxembourg.

Dans son avis complémentaire du 17 mai 2011, le Conseil d'Etat maintient plus particulièrement sa position initiale en ce qu'il convient de modifier et de compléter également la législation relative à la Banque centrale du Luxembourg.

Les explications fournies par la commission parlementaire lui permettent, par contre, de lever son opposition formelle exprimée à l'égard du financement d'activités de recherche et de développement par le Fonds national de la recherche.

Pour le détail des observations de la Haute Corporation et les décisions de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

5) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010 était accompagné d'un dispositif conforme aux exigences de la Haute Corporation. Dans la suite de ses travaux, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire s'est donc basée sur ce dispositif proposé par le Conseil d'Etat.

Intitulé

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose l'intitulé suivant:

- „PROJET DE LOI
portant organisation de l'Institut national de la statistique
et des études économiques et modifiant**
- 1. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg“**

Le point 2 de l'intitulé proposé n'a pas été repris par la commission parlementaire. Elle n'entend en effet pas modifier la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (BCL). C'est le Conseil d'Etat qui, via l'article 23 de son dispositif, propose des modifications à la loi précitée. La commission estime que le ministre compétent (Ministre des Finances) devrait être consulté avant toute réforme de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée. Par ailleurs, le dispositif légal en projet ne lui semble pas constituer le cadre approprié pour réformer les missions de la Banque centrale. La commission n'a donc pas repris l'article 23 proposé par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat réplique que sa proposition de texte visait à répondre aux critiques adressées au projet de loi 5972 par la Banque centrale européenne dans son avis du 27 janvier 2009. Il rappelle que sa disposition porte uniquement sur le volet des attributions statistiques de la Banque centrale du Luxembourg et maintient sa position.

La commission a à son tour confirmé sa position. Le présent projet de loi ne lui semble pas le cadre approprié pour réformer les missions de la Banque centrale du Luxembourg (BCL), même si ses attributions statistiques sont visées. Elle note que le directeur de la BCL concède lui-même, dans sa lettre au sujet des amendements parlementaires du 17 mars 2011 entrée le 20 avril 2011, qu'il „comprends cette prise de position“. Tout comme le directeur de la BCL, la commission renvoie au projet de loi appelé à être déposé par le Gouvernement et visant à modifier la loi organique de la BCL. C'est dans ce cadre qu'il pourrait utilement être procédé aux modifications souhaitées des attributions statistiques de la BCL.

La commission rappelle que, jusqu'à présent, elle ne fut saisie d'aucune demande émanant du Ministère des Finances l'invitant à amender le projet de loi sous examen dans ledit sens.

In fine, la commission tient à souligner qu'elle n'a pas eu et qu'elle n'a nullement l'intention de toucher via le dispositif en projet aux compétences de la Banque centrale du Luxembourg, voire à la législation actuelle l'organisant.

Article 1er

L'article 1er crée l'Institut national de la statistique et des études économiques, placé sous l'autorité du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

La commission parlementaire a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat, partageant son avis considérant l'article 1er du projet gouvernemental comme superfétatoire „dans la mesure où il reprend l'objet du projet qui d'après la légistique formelle figure à l'intitulé“.

Article 2 ancien (supprimé)

Initialement, cet article regroupait des définitions utiles à une compréhension correcte du dispositif.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge toutefois sur la pertinence de ces définitions et, même s'il juge que le „problème abordé aux points 7 et 8 traitant des données individualisables est essentiel, alors que suivant la granularité des statistiques une réidentification peut être possible“, il considère que „la législation sur la protection des données constituerait un cadre plus adéquat pour déterminer des normes appropriées s'appliquant non seulement au STATEC, mais encore aux autres acteurs du système statistique.“.

Compte tenu de l'objet du projet de loi sous rubrique, la commission a partagé cette appréciation et a supprimé cet article, reconnaissant toutefois que la législation sur la protection des données ne couvre pas celle des personnes morales.

Article 2 (ancien article 3)

L'article 2 regroupe toutes les missions du STATEC dans un article spécifique.

La commission a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat, tout en l'adaptant à quelques endroits, soit par le maintien de certains éléments du libellé initial, soit en l'amendant. Il s'agit des points suivants:

– point 1.

Afin de faire droit tant à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de la formulation de la disposition initiale prévoyant la diffusion des informations statistiques, qu'aux auteurs du texte gouvernemental qui jugent essentiel de prévoir une telle disposition, la commission ajoute les termes „accessible au public“ au libellé proposé par le Conseil d'Etat.

En effet, la pratique de la diffusion du STATEC depuis 1962 à travers l'annuaire statistique n'a jamais posé de problèmes.

Il a toujours été loisible à tout organisme public de diffuser ses informations statistiques comme il l'entendait. Toutefois, avec la politique des portails préconisée par le Gouvernement, les informations statistiques devraient de préférence être publiées au Portail des statistiques. Ce portail est géré par le STATEC, puisqu'il faut bien charger une administration de la gestion technique, des serveurs, des logiciels de présentation, etc.. La simple consultation du Portail des statistiques montre que le STATEC en tant que tel n'y apparaît pas et qu'on y trouve aussi des références à toutes sortes de publications, publiées par la BCL, le CEPS/INSTEAD ou d'autres organismes.

La diffusion est également traitée par le principe 15 du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne: „Les statistiques européennes doivent être présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées de métadonnées et d'explications.“.

Dans l'énumération des méthodes de la collecte d'informations donnée à cet endroit, la commission supprime le „recensement“ afin de lui consacrer, compte tenu de l'importance du recensement de la population dans les activités du STATEC, un point à part.

– point 3.

Le point 3 est complété par l'ajout d'une précision contenue dans la formulation gouvernementale de cette mission du STATEC. Dans cette coopération interinstitutionnelle BCL-STATEC, il est en effet utile de déterminer le responsable de la méthodologie appliquée, méthodologie qui doit être conforme aux règles européennes et internationales en la matière. Les institutions européennes exigent, par ailleurs, que l'autorité statistique nationale garantisse la cohérence avec les normes européennes, voire internationales.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations générales et se fait écho d'une préoccupation exprimée par le directeur de la Banque centrale. Celui-ci craint que la suppression du terme „ensemble“, jugé superfétatoire d'un point de vue rédactionnel par la commission parlementaire, ne soit „interprétée de sorte que le STATEC serait dorénavant le seul responsable de la méthodologie“.

Afin d'éradiquer tout soupçon sur ce point, la commission est revenue à la formulation initiale „ensemble avec la Banque centrale ...“.

– *point 5. (nouveau)*

Le recensement de la population et des logements est une des activités principales du STATEC régie de surcroît par un règlement communautaire. De ce fait, il a été proposé de biffer le terme „recensement“ au premier point et de lui consacrer un point à part parmi l'énumération des missions du STATEC (point 4 de l'article 3 initial).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat critique plus particulièrement ladite suppression du terme „recensement“ au premier point de cet article pour en faire un point spécifique. Il rappelle que „le recensement est la méthode historique de collecte de données statistiques“. La commission a pourtant jugé utile de maintenir le point 5.

Article 3 (ancien article 6, paragraphe (1))

L'article 3 attribue au STATEC le rôle de coordonner le système statistique national.

La commission parlementaire a repris le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4 (anciens articles 4 et 5)

L'article 4 regroupe les études et projections dont le STATEC est chargé.

La commission parlementaire a fait sien le libellé proposé par le Conseil d'Etat, consistant à regrouper les diverses études et projections prévues en un seul article.

La commission a toutefois tenu compte des observations des auteurs du projet de loi.

Elle a ainsi maintenu le paragraphe (2) de l'article 4 du texte gouvernemental en ajoutant cette disposition au point 1 de l'article 4 proposé par le Conseil d'Etat, de la sorte le point 5 proposé par le Conseil d'Etat est devenu superfétatoire.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose, en invoquant la technique législative, de formuler ce point 1 comme suit:

„1. d'élaborer des prévisions économiques, globales ou sectorielles, à court et à moyen terme, d'apporter, le cas échéant, son concours technique à l'élaboration de telles prévisions et de développer ou de contribuer au développement des outils statistiques et économétriques, tels des modèles macroéconomiques;“

Toutefois, regrettant que ce libellé allégué proposé par la Haute Corporation fait abstraction des normes internationales auxquelles ces outils statistiques doivent se conformer, la commission a maintenu inchangé son libellé. En effet, la commission considère la précision donnée comme utile et obligeant le STATEC à prester un travail d'un niveau de qualité qui soit respecté également au niveau international et au sein des organismes internationaux.

L'opposition formelle du Conseil d'Etat a provoqué de plus longs développements de la commission parlementaire. Celui-ci, en vertu de l'article 104 de la Constitution, s'est opposé formellement au paragraphe (2) de l'article 5 permettant au STATEC d'entreprendre des activités de recherche et de développement (R&D) subventionnées par le Fonds national de la recherche (FNR).

La commission appuie par contre la volonté de l'exécutif d'autoriser le STATEC à entreprendre des activités de R&D susceptibles de bénéficier d'un subventionnement via le Fonds national de la recherche (FNR).

La commission a donc donné à considérer que le Luxembourg est un pays à taille réduite au sein duquel il convient de réunir et de faire collaborer toutes les forces capables de réaliser de la recherche appliquée. Ainsi, depuis des années déjà, le STATEC collabore avec différents partenaires, CRP, observatoires, Université du Luxembourg, organismes universitaires étrangers, pour renforcer la recherche appliquée au Luxembourg.

La commission parlementaire a noté que l'éventuel soutien ponctuel par le FNR a rencontré l'accord du Ministre ayant la recherche dans ses attributions. La commission a également eu confirmation que le STATEC entend parfaitement respecter le principe de l'universalité budgétaire et inscrire tous les montants bruts en recettes et en dépenses, à l'instar de sa longue pratique en matière de financements communautaires pour des enquêtes ou des études spécifiques. Elle a noté que le STATEC s'aligne ici littéralement sur la formulation retenue dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat:

„**Art. 3.** (...) Les instituts culturels de l'Etat sont autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent et sous réserve de l'approbation du ministre pour chaque projet, des activités de R&D

au sens de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public. (...)"

La disposition citée ouvre indubitablement la voie à un financement par le FNR. Or, la commission a eu du mal à percevoir ce qui distinguerait le statut du STATEC de celui de la Bibliothèque nationale ou des Archives nationales.

Néanmoins, la commission a exigé et obtenu des éclaircissements supplémentaires quant au respect du principe de l'universalité budgétaire dans un tel cas de figure.

D'après les explications de l'Inspection générale des finances, le fait de pouvoir éventuellement bénéficier d'une subvention du FNR ne constitue pas une violation dudit principe. Cette vue a été confirmée par le président de la Cour des comptes à la direction du STATEC. Le mécanisme budgétaire qui, le cas échéant, est appliqué, est transparent. Il est employé en cas de collaboration d'une administration habilitée à participer à des projets de recherche, comme le Musée national d'histoire naturelle. Ce mécanisme est également utilisé dans le cadre de projets communautaires, comme les projets FEDER ou INTEREG. Il peut se résumer comme suit:

„Au projet de **budget pour ordre** (de l'exercice n) deux crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice ayant le même libellé „Part du Fonds National de la Recherche dans le financement de divers projets de recherche du STATEC“ devront être inscrits avec le montant correspondant à la participation totale du FNR à ces projets aussi bien du côté des recettes que des dépenses.

En général, ce montant n'est pas encore définitivement connu au moment de l'élaboration du projet de budget de l'Etat pour l'exercice n. Dans ce cas, il faut prévoir un montant symbolique de 100 euros des deux côtés.

Au niveau du projet de **budget des dépenses de l'Etat** pour l'exercice n, il faudra prévoir un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice avec un montant correspondant à la part du STATEC dans le financement du (des) projet(s) de recherche. En général, ce montant n'est pas encore définitivement connu au moment de l'élaboration du projet de budget de l'Etat pour l'exercice n. Dans ce cas, il faut prévoir un montant symbolique de 100 euros.

Au cours de l'exercice n, le FNR (établissement public financé par une dotation budgétaire) approuve un (ou plusieurs) projet(s) de recherche du STATEC intitulé(s) ... pour un montant (total). Le FNR, ayant approuvé le(s) projet(s), va virer sa part sur le budget pour ordre qui sera comptabilisé au niveau de l'article prévu à cet effet au budget des recettes pour ordre. Le budget pour ordre enregistre ainsi une recette.

A travers le budget des dépenses pour ordre, ce montant va alimenter le budget de l'Etat. Dans le cas où le crédit des dépenses pour ordre ne prévoit qu'un montant symbolique, il faudra d'abord le dépasser (sur autorisation du Ministre des Finances). La contribution du FNR entre ainsi dans la caisse générale de l'Etat, mais, en revanche, le STATEC pourra en bénéficier indirectement à travers le dépassement du crédit non limitatif et sans distinction d'exercice prévu au budget des dépenses de l'Etat. Le montant du dépassement devra correspondre exactement au montant de la part du FNR et devra être autorisé par le Ministre des Finances.“

Comme le mécanisme décrit ci-avant est tout à fait transparent et tout particulièrement pour la Chambre des Députés, la commission parlementaire a considéré que la disposition en question n'est point en contradiction avec les principes budgétaires. Elle a donc proposé de l'insérer en tant que nouveau point 5 de l'article 4 nouveau.

La disposition autorisant le STATEC à publier ces travaux de recherche (ancien paragraphe 4 de l'article 5 initial) a également été intégrée au libellé proposé par le Conseil d'Etat. La commission a toutefois atténué sa formulation et, en raison de son lien direct avec le point 5, ne l'a pas ajouté en tant que point séparé à cet article, mais en tant qu'alinéa final du point 5.

Compte tenu de l'argumentaire fourni par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat a levé son opposition formelle exprimée à l'encontre de l'ancien paragraphe (2) de l'ancien article 5 et devenu le point 5 de l'article 4.

Néanmoins, dans cet avis complémentaire, le Conseil d'Etat estime „que le STATEC devrait réserver ses ressources à son „core business“, au lieu de chercher à concurrencer l'Université et les autres institutions de recherche. A une époque où l'on prêche la parcimonie aux administrations publiques, les occupations secondaires dispendieuses sont malvenues“, avant de souligner qu'il „ne saurait cautionner une disposition qui mettra sur la ligne de départ d'autres administrateurs publics, qui se découvriront

indubitablement une vocation de chercheur ou qui se sentiront bridés par les contraintes de la vie administrative.“.

La commission a jugé ce commentaire comme excessif et tient à souligner que le STATEC n’a nullement la vocation de concurrencer des institutions comme l’Université dans le domaine de la recherche. Il s’agit de coopérations avec des institutions de recherche existantes et, par ailleurs, de poursuivre des coopérations existantes bien définies. Par ailleurs, des activités de recherche et d’études à titre accessoire sont d’ores et déjà permises à des fonctionnaires.

Article 5 (anciens article 9, paragraphe (1), et 14)

Ce premier article de la partie du dispositif traitant de l’organisation générale du STATEC regroupe les dispositions ayant trait à son directeur.

La commission parlementaire n’a pas intégralement repris le libellé proposé par le Conseil d’Etat. La commission a renoncé au dernier alinéa du texte proposé. Elle considère le fait de recourir à un règlement grand-ducal pour l’organisation interne d’une administration comme une procédure excessivement lourde.

Ce dernier alinéa du Conseil d’Etat faisait écho à la disposition initiale prévoyant de procéder à cette organisation interne par voie de règlement d’ordre intérieur (article 14, paragraphe (3)) était frappée d’une opposition formelle, exprimée comme suit: „Une administration ne peut pas fixer son règlement d’ordre intérieur. Le paragraphe 3 étant contraire à la Constitution, qui réserve le pouvoir réglementaire au Grand-Duc, le Conseil d’Etat s’y oppose formellement.“.

Article 6 nouveau (ancien article 9, paragraphe (2))

L’article 6 résulte de la volonté de la commission parlementaire de maintenir le premier alinéa du paragraphe (2) de l’article 9 initial, duquel le dispositif proposé par le Conseil d’Etat faisait abstraction.

Ledit paragraphe traduit la pratique actuelle qui confie au ministre ayant l’Economie dans ses attributions la faculté de déterminer les orientations générales du programme de travail du STATEC, tant en matière statistique qu’en matière d’études et de recherche. Ces orientations générales sont fixées sur la base des propositions du directeur du STATEC et après avoir demandé l’avis du Conseil supérieur de la statistique. Les orientations générales données au STATEC tiennent compte des obligations du STATEC au niveau international et plus particulièrement au niveau communautaire. Cette disposition est la contrepartie de l’indépendance scientifique et professionnelle.

Le dernier alinéa du deuxième paragraphe de l’ancien article 9, précisant que le directeur du STATEC a la faculté de prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution des travaux dont le STATEC est chargé, a été considéré comme superfétatoire.

La commission a fait sienne la proposition rédactionnelle exprimée par le Conseil d’Etat dans son avis complémentaire et a remplacé les termes „le conseil, créé en vertu de l’article 9,“ par les termes „le Conseil supérieur de la statistique“.

Article 7 (article 6 du Conseil d’Etat/ancien article 5, paragraphe (3))

L’article 7 permet la collaboration du STATEC avec d’autres centres de recherche économique et sociale.

Afin de garantir une plus grande flexibilité dans la collaboration du STATEC avec ces centres de recherche économique et sociale, la commission parlementaire a légèrement adapté le libellé proposé par le Conseil d’Etat.

Article 8 (article 7 du Conseil d’Etat/anciens articles 3 et 6, paragraphes (2) à (4))

L’article 8 institue un Comité des statistiques publiques et en prévoit les missions.

Afin d’éviter que la formulation du deuxième alinéa du texte proposé par le Conseil d’Etat ne s’oppose au recours à des représentants de services déterminés de certains ministères, la commission parlementaire a amendé cet alinéa en ajoutant le terme „ministères“.

Face au constat que le libellé du Conseil d’Etat omet une mission cruciale du „Comité des statistiques publiques“, à savoir celle de coordonner les programmes statistiques des différents organismes publics afin notamment d’assurer que la charge de réponse globale soit allégée (éviter que les différents orga-

nismes posent les mêmes questions dans des enquêtes différentes), la commission a intégré cette mission, en précisant son libellé, en tant que premier point de l'énumération faite par cet article.

La commission a, en outre, supprimé le point 2 de l'énumération des missions proposée par le Conseil d'Etat. Elle a jugé ce point désormais superfétatoire, puisque la principale mission de ce Comité est précisément la coordination des programmes statistiques.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat, juge l'ajout du terme „ministères“ superfétatoire, „alors que le terme générique „administrations“ couvre également les départements ministériels“.

Par précaution et afin d'exclure tout doute, la commission a maintenu son énumération.

En outre, le Conseil d'Etat propose, dans son avis complémentaire, tout en notant que le nouveau point 1 de l'alinéa 3 rencontre son accord, de lui donner le libellé suivant, afin de le „mettre en concordance avec l'alinéa 2“:

„1. de coordonner les programmes statistiques des différents administrations, établissements publics et observatoires et d'en assurer (*suit le texte proposé*)“.

La commission a constaté que le Conseil d'Etat entend ainsi également soumettre les programmes statistiques des observatoires à la mission de coordination du Comité. Elle a fait sien ce choix et a repris le libellé proposé, tout en maintenant, conformément à sa décision antérieure, la citation des „ministères“.

Finalement, la commission parlementaire tient à noter que la Banque centrale du Luxembourg n'est pas directement visée par cet article.

Article 9 (article 8 du Conseil d'Etat/ancien article 9, paragraphe (10))

L'article 9 institue un Conseil supérieur de la statistique.

Cet article résulte de l'avis du Conseil d'Etat qui reprend en tant qu'article séparé le paragraphe (10) de l'article 9 du texte gouvernemental.

La commission parlementaire a considéré ce libellé comme trop sommaire, même s'il correspond à la disposition initiale. Par l'ajout d'une phrase supplémentaire au deuxième alinéa de cet article, elle a visé à donner un rôle plus actif au Conseil supérieur de la statistique qui représente *in fine* la société civile.

Article 10 (ancien article 9, paragraphe (5))

L'article 10 crée un Conseil scientifique auprès du STATEC.

Cet article correspond à l'ancien paragraphe (5) de l'article 9 du texte gouvernemental. Le dispositif proposé par le Conseil d'Etat en faisait abstraction.

Conformément à son approche à l'endroit de l'article 4, la commission parlementaire a souhaité maintenir cette disposition en l'insérant en tant qu'article 10 nouveau dans le dispositif proposé par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, en se référant à ses observations faites à l'endroit de l'article 4 du texte amendé, le Conseil d'Etat rappelle sa position en ce qui concerne le Conseil scientifique et demande la suppression de l'article sous rubrique.

Conformément à sa volonté exprimée à l'endroit dudit article 4, la commission a également maintenu le présent article.

Article 11 (article 9 du Conseil d'Etat/ancien article 9, paragraphes (3) et (9))

Cet article consacre un certain nombre de principes visant à garantir l'indépendance scientifique de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat a été complété par la commission parlementaire. Elle a repris à cet endroit l'intégralité du paragraphe (3) de l'article 9 du projet de loi initial et ajoute en tant que dernier alinéa le paragraphe (9) de ce même article du texte gouvernemental.

Ces amendements ont visé à transposer des normes minimales du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Cette indépendance „scientifique et professionnelle“ se limite à la production et diffusion de statistiques publiques et à ce qui est directement lié à ce travail scientifique. En effet, des consignes dites politiques ou plus précisément l'indication de certaines hypothèses de travail

s'avèrent nécessaires lorsqu'il s'agit de répondre à des demandes gouvernementales exigeant l'établissement de projections ou scénarios d'évolutions possibles (domaine des prévisions et modélisations).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie aux considérations faites dans son avis du 26 octobre 2010. La commission a, par contre, maintenu son libellé.

Article 12 (article 10 du Conseil d'Etat/ancien article 10, paragraphes (4) et (7))

L'article 12 vise à limiter le recours à des modes de collecte de données représentant une charge administrative supplémentaire pour les entreprises et particuliers.

La commission a repris le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 13 (article 11 du Conseil d'Etat/ancien article 10, paragraphes (1) à (3))

L'article 13 consacre le principe de l'obligation statistique.

La commission a ajouté au libellé proposé par le Conseil d'Etat une base légale pour le traitement de données statistiques issues de procès-verbaux par la Police grand-ducale à l'occasion d'accidents avec dégâts corporels. Cet amendement a fait droit à une recommandation afférente de la Commission nationale pour la protection des données qui a attiré l'attention des responsables du STATEC sur le fait que l'article 8, paragraphe (2) de la loi sur la protection des données prévoit que: „Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être mis en œuvre qu'en exécution d'une disposition légale.“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition ajoutée, recommande toutefois de reprendre, par une phrase finale comme suit, dans le texte les garanties données à la Commission nationale pour la protection des données et évoquées dans la lettre d'amendements de la commission parlementaire:

„Le traitement des données ne porte que sur les faits liés aux accidents, à l'exclusion de toute donnée nominative.“

La commission a précisé cette disposition, tel qu'indiquée.

Article 14 (article 12 du Conseil d'Etat/ancien article 11)

L'article 14 attribue un droit d'investigation au STATEC.

La commission a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 15 (article 13 du Conseil d'Etat/ancien article 12)

L'article 15 prévoit la sanction applicable aux différentes formes de non-respect de l'obligation statistique.

La commission a repris le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat qui précise notamment „que les renseignements inexacts ou incomplets doivent avoir été fournis de manière intentionnelle“.

Article 16 (article 14 du Conseil d'Etat/ancien article 13)

L'article 16 traite du secret statistique.

Dans son libellé, le Conseil d'Etat fait, conformément à ses considérations générales, abstraction de renvois à des règlements communautaires précis. Il désapprouve le paragraphe (3) de l'article initial „qui permet l'accès de tiers à des données confidentielles. En tout état de cause, il préconise de rendre anonymes les données et propose à cet égard l'ajout d'un texte s'inspirant de l'article 15 du „Bundesstatistikgesetz“ autrichien“. Le Conseil d'Etat estime en outre „que les dispositions relatives au secret statistique doivent s'appliquer pareillement aux autres acteurs du système statistique national“.

La commission parlementaire a proposé de remplacer le troisième alinéa du libellé de l'article proposé par le Conseil d'Etat par un alinéa élaboré en concertation avec la Commission nationale pour la protection des données (CNPD). Cette disposition, et plus précisément sa dernière phrase, tient compte, à la fois de l'article 15 du „Bundesstatistikgesetz“ qui exige que le stockage d'informations sur des personnes physiques soit réalisé de manière à ne pas pouvoir les réidentifier, comme d'une recommandation afférente du CNPD. Par son avant-dernière phrase cet alinéa tient compte, en outre, de la recommandation du CNPD de rendre les données même anonymisées seulement accessibles aux personnes habilitées par le STATEC à les traiter.

La commission a, par ailleurs, proposé de remplacer, à la première phrase du quatrième alinéa du libellé du Conseil d'Etat le terme „anonymes“ par celui de „confidentielles“ du texte initial, l'expression consacrée dans ce contexte.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat recommande d'omettre la première phrase du nouvel alinéa 3 qui peut se résumer à l'affirmation surabondante „que le STATEC doit respecter la loi“.

Partageant cet avis, la commission a supprimé la première phrase de l'alinéa 3 comme superfétatoire. Elle souligne qu'il va de soi que le STATEC doit se conformer „aux prescriptions légales relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et en particulier au respect des attributions de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD)“.

Article 17 (article 15 du Conseil d'Etat/ancien article 13, paragraphe (5))

Cet article traite des fins auxquelles les renseignements recueillis peuvent être utilisés.

La commission a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 18 (article 16 du Conseil d'Etat/ancien article 9, paragraphe (6))

L'article 18 traite de l'accessibilité aux statistiques élaborées par le STATEC.

Excepté l'adaptation du renvoi intra-texte fait par cet article, la commission a repris le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat.

La commission parlementaire juge pourtant utile de donner quelques précisions concernant la pratique administrative de la diffusion des informations statistiques, précisions comprises dans le projet gouvernemental. Ces précisions visaient à reprendre les exigences afférentes du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Ainsi, les dates et heures de parution des publications sont annoncées à l'avance et tous les utilisateurs ont accès aux publications statistiques au même moment et dans les mêmes conditions. Tout accès privilégié préalable à la diffusion accordé à un utilisateur extérieur est limité, contrôlé et rendu public.

Il est ainsi permis au STATEC de transmettre au préalable de la publication d'une statistique déterminée celle-ci pour information au responsable politique directement concerné afin de lui donner l'occasion de se préparer à d'éventuelles réactions/questions du public/des médias.

En outre, le STATEC est habilité à s'exprimer publiquement sur toutes les questions liées aux statistiques publiques, y compris sur les critiques et les utilisations inadéquates ou erronées de ces statistiques.

La commission parlementaire recommande, par ailleurs, que la procédure liée à la mise en œuvre de cet article soit publiée et accessible sur le site internet public du STATEC.

Article 19 (article 17 du Conseil d'Etat/ancien article 7, paragraphe (2))

L'article 19 oblige à la notification préalable au STATEC d'enquêtes statistiques présentant un intérêt général.

La commission a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Articles 20 à 23 (articles 18 à 21 du Conseil d'Etat/anciens articles 15 et 17 à 19)

Ces articles traitent du cadre du personnel, de sa nomination et des modalités de recrutement.

La commission a repris le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 24 (article 22 du Conseil d'Etat/ancien article 16)

Cet article adapte la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat de sorte à tenir compte de la création de la fonction de directeur adjoint de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

La commission a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 25 (article 24 du Conseil d'Etat/anciens articles 22 et 23)

L'article 25 abroge l'ancienne loi modifiée ayant fondé le service prédécesseur de l'Institut national de la statistique et des études économiques et prévoit le remplacement de l'ancienne dénomination dans l'ensemble des textes légaux et réglementaires.

La commission a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Articles 26 et 27 (articles 25 et 26 du Conseil d'Etat/anciens articles 20 et 21)

Ces dispositions transitoires consistent en des dispositions individuelles de reconstitution de carrière et de fonctionnarisation (article 27), amplement commentées dans le projet de loi initial.

La commission a repris le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat. Dans son avis complémentaire, celui-ci renvoie toutefois à son avis du 8 avril 2011 portant sur la création de l'Agence pour le Développement de l'Emploi (doc. parl. No 6232³), dans lequel il s'oppose formellement „à l'endroit des dispositions à caractères individuels à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle rendu en date du 1er octobre 2010“.

Toutefois, dans ce cas de figure, le Conseil d'Etat „n'entend pas refuser la dispense du second vote constitutionnel à l'endroit des dispositions des articles 26 et 27, qu'il avait examinées antérieurement à la publication de l'arrêt précité, des raisons de sécurité juridique militeraient toutefois en faveur d'une régularisation de la situation des agents concernés par des dispositions législatives à portée générale“.

La commission parlementaire donne à considérer que les dispositions en question sont en faveur des agents visés. Le risque juridique est donc minime. En conséquence, la commission a maintenu ces dispositions, surtout compte tenu de l'inexistence de propositions de texte alternatives à caractère général et ayant le même effet.

*

6) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5972 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 1er.– Attributions

Art. 1er. Il est institué sous l'autorité du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un Institut national de la statistique et des études économiques, désigné ci-après par l'acronyme „STATEC“.

Art. 2. Le STATEC a pour mission:

1. de constituer un système d'information statistique accessible au public, notamment sur la structure et l'activité du pays en procédant, par enquêtes ou exploitation de fichiers administratifs, à l'élaboration de statistiques concernant notamment des phénomènes démographiques, économiques, sociaux et environnementaux ainsi qu'en centralisant les données statistiques dont les organismes publics disposent en raison de leurs attributions;
2. d'établir les comptes nationaux, globaux ou sectoriels;
3. d'établir, ensemble avec la Banque centrale du Luxembourg, la balance des paiements et les comptes financiers et de garantir leur cohérence méthodologique conformément aux règles européennes et internationales, les modalités de la collaboration faisant l'objet d'un accord entre le Gouvernement et la Banque centrale du Luxembourg;
4. d'établir et de gérer une „Centrale des bilans“ constituée de données issues des comptes annuels des entreprises et d'en publier les informations;
5. de réaliser les recensements de la population, du logement et des bâtiments, la date et les modalités de ces recensements étant fixées par règlement grand-ducal;

6. de faire des études et analyses dans le domaine de la méthodologie statistique et des procédures statistiques et d'en publier les résultats;
7. de rassembler une documentation générale concernant les statistiques, ainsi que les théories et les faits démographiques, économiques et sociaux;
8. de représenter le Luxembourg en tant qu'autorité nationale de statistique auprès des autorités statistiques étrangères, communautaires et internationales.

Art. 3. Le STATEC assure en concertation avec le Comité des statistiques publiques la coordination du système statistique national.

Il assure l'harmonisation des méthodes, définitions et nomenclatures statistiques et veille à l'application des normes européennes et internationales en la matière.

Art. 4. Le STATEC est chargé, en outre, sans préjudice des attributions spéciales réservées par la loi à d'autres organismes publics:

1. d'élaborer des prévisions économiques, globales ou sectorielles, à court et à moyen terme et d'apporter, le cas échéant, son concours technique à l'élaboration de telles prévisions. A cet effet, le STATEC développe ou contribue au développement des outils statistiques et économétriques, notamment des modèles macroéconomiques servant à établir ces prévisions, adaptés aux particularités du pays et conformes aux normes internationales en vigueur;
2. d'élaborer des projections économiques, sociales et démographiques, globales ou sectorielles, à long terme et d'apporter, le cas échéant, son concours à l'élaboration de telles projections;
3. d'étudier les mouvements conjoncturels ainsi que les changements structurels de l'économie et de publier les résultats de ces études;
4. de faire des études et analyses générales ou spéciales dans les domaines économique, démographique, social et environnemental et d'en publier les résultats;
5. de réaliser des recherches scientifiques dans le domaine de la modélisation des faits économiques, démographiques, sociaux et environnementaux et d'en publier les résultats.

Le STATEC est autorisé à entreprendre, dans le domaine qui le concerne et sous réserve de l'approbation du ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique demandé en son avis pour chaque projet, des activités de R&D conformément aux dispositions du titre I de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

Le STATEC est autorisé à publier des études ou des travaux de recherche contribuant à l'analyse scientifique de l'économie et de la société luxembourgeoises.

Chapitre 2.– Organisation

Art. 5. Le STATEC est dirigé par un directeur, qui en est le chef d'administration et qui a sous ses ordres le personnel.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Art. 6. Sur proposition du directeur du STATEC, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions détermine, en prenant en considération les besoins nationaux et les obligations statistiques européennes et internationales et le Conseil supérieur de la statistique, demandé en son avis, les orientations générales du programme de travail du STATEC, tant en matière statistique que pour les études et les travaux de recherche.

Art. 7. Dans le cadre de ses attributions le STATEC peut collaborer avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger. Il peut les charger de travaux d'enquêtes, de recherches et d'études.

Art. 8. Il est institué auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un Comité des statistiques publiques.

Le Comité est composé de représentants des administrations, ministères, établissements publics et observatoires mis en place par les pouvoirs publics établissant et diffusant des statistiques ou qui détiennent, de par leurs attributions, des données utilisées ou utilisables pour l'établissement des statistiques.

Le Comité a pour mission:

1. de coordonner les programmes statistiques des différents administrations, ministères, établissements publics et observatoires et d'en assurer le suivi afin d'en améliorer l'efficacité et la qualité, d'alléger la charge de réponse globale ainsi que de satisfaire, dans les délais prévus, aux obligations européennes et internationales;
2. d'analyser les besoins des utilisateurs en matière de statistiques et d'analyses économiques, sociales et environnementales;
3. de donner son avis sur tout projet de réglementation pouvant avoir des répercussions sur le système statistique national;
4. de donner son avis sur tout projet d'enquête statistique d'organismes privés à réaliser moyennant des subventions publiques.

Le Comité est présidé par le directeur du STATEC. Il dispose de l'appui administratif et technique du STATEC.

Un règlement grand-ducal précise la composition du comité et en détermine l'organisation et le fonctionnement.

Art. 9. Il est créé auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un Conseil supérieur de la statistique dont les membres sont choisis parmi les utilisateurs et les fournisseurs de données statistiques.

Le Conseil exerce des fonctions consultatives auprès du STATEC et peut donner son avis sur les travaux et décisions du Comité des statistiques publiques. Il émet des propositions en vue de l'élaboration de statistiques présentant un intérêt général et en vue d'améliorer les travaux statistiques du système statistique national.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la statistique et le mode d'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 10. Il est institué un Conseil scientifique auprès du STATEC. Il se compose de trois membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du STATEC. Les membres sont nommés pour une durée renouvelable de 5 ans par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant la Recherche dans ses attributions. Les indemnités des membres du Conseil scientifique sont fixées par le Gouvernement en Conseil. Le directeur du STATEC assiste avec voix délibérative aux réunions du Conseil scientifique. Le Conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Le Conseil scientifique a pour mission d'évaluer et d'aviser les analyses, études et travaux de recherche du STATEC. Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions et peut de sa propre initiative faire des recommandations au même ministre.

Chapitre 3.– Procédures et méthodes

Art. 11. Dans l'exercice de ses missions définies à l'article 2 et à l'article 4, paragraphes 2 et 4, le STATEC bénéficie de l'indépendance scientifique et professionnelle.

Le directeur du STATEC détermine les méthodes, les normes et les procédures statistiques ainsi que le contenu et la date de diffusion des publications statistiques. Il peut faire réaliser toute autre enquête, étude ou recherche urgente non inscrite dans le programme de travail, dans la limite des moyens disponibles.

L'établissement des statistiques et le choix des sources et des techniques statistiques se font en fonction de considérations statistiques.

Les méthodes et procédures statistiques employées sont documentées et prennent en compte des normes scientifiques reconnues sur le plan européen et international. La documentation concernant les méthodes et les procédures statistiques utilisées est mise à la disposition du public.

Le STATEC se donne un Code de bonnes pratiques conforme aux exigences et aux normes de qualité européennes et internationales. Ce code est accessible au public.

Art. 12. Dans le choix du mode de collecte de données le STATEC privilégie l'exploitation des fichiers administratifs. Il ne recourt à des enquêtes ou recensements que si l'exploitation des fichiers administratifs s'avère impossible ou n'est pas susceptible de fournir des informations statistiques fiables et pertinentes.

Afin de limiter le nombre d'enquêtes, le transfert et l'échange de données entre les composantes du système statistique national sont autorisés suivant les modalités déterminées au sein du Comité des statistiques publiques.

Le STATEC informe d'une manière adéquate les redevables de l'information statistique sur les finalités poursuivies.

Art. 13. Les administrations publiques, les communes et les établissements publics ainsi que toutes les personnes physiques ou morales sont tenues de fournir les renseignements statistiques demandés par le STATEC dans les délais fixés dans sa requête.

A moins d'une mention expresse du caractère facultatif, l'obligation de répondre s'attache à toute demande d'information du STATEC se fondant sur le programme statistique national ou sur des programmes statistiques européens et internationaux.

Dans le cadre des missions prévues à l'article 2, le STATEC a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers et bases de données des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions administratives.

Pour établir les statistiques sur les accidents de la circulation routière, le STATEC obtient communication des procès-verbaux dressés à l'occasion des accidents avec dégâts corporels. Le traitement des données ne porte que sur les faits liés aux accidents, à l'exclusion de toute donnée nominative.

Art. 14. En cas de non-respect de l'obligation statistique énoncée à l'article 13, le service enquêteur dispose d'un droit d'investigation exercé par les agents ou les mandataires du STATEC; ceux-ci munis d'un mandat délivré par le directeur du STATEC, peuvent demander accès à l'information statistique lorsque celle-ci n'est pas fournie dans les délais fixés ou s'il s'avère nécessaire d'en vérifier l'exactitude.

Les fonctionnaires ou agents chargés de la collecte directe peuvent requérir l'assistance des autorités administratives.

Art. 15. Le refus de fournir les renseignements demandés, le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets est passible d'une amende de 251 euros à 2.500 euros. Le paiement de l'amende ne dispense pas de la fourniture de l'information demandée.

Art. 16. Le STATEC garantit la non-divulgence de données à caractère confidentiel lors de la diffusion de résultats statistiques, à l'exception de la statistique du commerce extérieur. Pour cette dernière, les données détaillées qui permettent l'identification indirecte d'un exportateur ou d'un importateur résidant ne sont rendues confidentielles qu'à la demande de l'opérateur économique concerné, adressée au STATEC.

Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou morale ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique ou morale est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne. Toutefois, les données qui sont tirées de sources accessibles au public et qui restent accessibles conformément à la législation ne sont pas considérées comme confidentielles. Il en est de même en cas d'autorisation expresse du redevable de l'information statistique.

Lorsque l'accomplissement de ses missions ou les finalités statistiques poursuivies exigent l'utilisation de données d'unités statistiques identifiables, le traitement se fait dans le respect des droits et libertés fondamentales des personnes concernées. L'accès à ces données est réservé aux seules per-

sonnes chargées d'établir ces statistiques. Dès que l'identification des unités statistiques et tout particulièrement des personnes physiques n'est plus nécessaire dans la chaîne de production des statistiques, les données seront anonymisées.

Le STATEC peut accorder, à des fins scientifiques, l'accès, dans ses locaux, à des données confidentielles. La recevabilité de la demande et l'autorisation d'accès à des fins scientifiques aux données confidentielles sont subordonnées à l'examen du bien-fondé et de l'intérêt scientifique des projets de recherche pour lesquels l'autorisation est sollicitée, ainsi qu'à l'examen de la qualification scientifique du ou des demandeurs. Les modalités d'accès sont déterminées par le STATEC. Les études et résultats des recherches susceptibles d'être publiés ou diffusés sont vérifiés par le STATEC pour éviter la divulgation de données confidentielles.

Les renseignements individualisables ne peuvent en aucun cas être divulgués.

Les fonctionnaires et les personnes chargés de recueillir les renseignements ou de collaborer aux travaux statistiques sont personnellement responsables de la stricte observation des dispositions qui précèdent; l'article 458 du Code pénal leur est applicable, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux autres organismes faisant partie du système statistique national.

Art. 17. Les renseignements recueillis ne pourront être utilisés qu'à des fins statistiques, à savoir exclusivement pour l'établissement de statistiques ou l'élaboration d'analyses et d'études statistiques, économiques et sociales.

Ils ne peuvent donner lieu à une utilisation administrative, judiciaire, fiscale ou de contrôle des répondants, à moins que ces derniers n'aient sans équivoque donné leur consentement à ce que les données soient utilisées à ces fins.

Art. 18. Les statistiques, études et analyses élaborées par le STATEC dans le cadre de ses missions définies aux articles 2 et 4 sont accessibles à tous les utilisateurs en respectant le principe d'impartialité dans la diffusion de l'information.

Art. 19. Nulle enquête statistique présentant un intérêt général ne peut se faire par un organisme public ou privé sans avoir été notifiée au préalable au STATEC, sous réserve de l'application sans préjudice des attributions statistiques dévolues, en la matière, à d'autres organismes publics nationaux ou internationaux. Dans le cas d'une enquête d'intérêt général, les questionnaires destinés à recueillir les renseignements, que ce soit par voie écrite, orale ou par tout autre moyen de communication, sont notifiés au STATEC. Le STATEC en accuse réception dans les sept jours ouvrables. Les questionnaires utilisés portent mention de la notification. Le STATEC a le droit de publier son avis sur les enquêtes notifiées.

Le STATEC tient un registre des enquêtes notifiées qui est accessible aux membres du Comité des statistiques publiques et du Conseil supérieur de la statistique.

Les résultats statistiques obtenus sur la base de toute enquête d'intérêt général sont communiqués au STATEC.

Chapitre 4.– Personnel

Art. 20. En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel du STATEC comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans les carrières supérieures du chargé d'études et du chargé d'études-informaticien:

- des conseillers économiques première classe/des conseillers-informaticiens première classe;
- des conseillers économiques/des conseillers-informaticiens;
- des conseillers économiques adjoints/des conseillers-informaticiens adjoints;
- des chargés d'études principaux/des chargés d'études-informaticiens principaux;
- des chargés d'études et des stagiaires ayant le titre d'attaché économique/des chargés d'études-informaticiens.

Dans les carrières moyennes du rédacteur et de l'informaticien diplômé:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang/des inspecteurs-informaticiens principaux 1ers en rang;
- des inspecteurs principaux/des inspecteurs-informaticiens principaux;
- des inspecteurs/des inspecteurs-informaticiens;
- des chefs de bureau/des chefs de bureau-informaticiens;
- des chefs de bureau adjoints/des chefs de bureau-informaticiens adjoints;
- des rédacteurs principaux/des informaticiens principaux;
- des rédacteurs/des informaticiens diplômés.

Dans la carrière de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs inspecteurs principaux 1ers en rang;
- des ingénieurs inspecteurs principaux;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs;
- des ingénieurs techniciens principaux;
- des ingénieurs techniciens.

Dans la carrière du bibliothécaire-documentaliste:

- des bibliothécaires-documentalistes.

Dans les carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique et de l'expéditionnaire-informaticien:

- des premiers commis principaux/des premiers commis techniques principaux/des premiers commis-informaticiens principaux;
- des commis principaux/des commis techniques principaux/des commis-informaticiens principaux;
- des commis/des commis techniques/des commis-informaticiens;
- des commis adjoints/des commis techniques adjoints/des commis-informaticiens adjoints;
- des expéditionnaires/des expéditionnaires techniques/des expéditionnaires-informaticiens.

Dans la carrière inférieure du concierge:

- des concierges surveillants principaux;
- des concierges surveillants;
- des concierges.

Le nombre d'emplois du cadre fermé est fixé aux pourcentages prévus par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Art. 21. Le cadre du personnel du STATEC peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service conformément aux procédures applicables à tous les engagements au service de l'Etat.

En outre, lors de l'exécution de travaux d'une envergure exceptionnelle, des employés temporaires ou des experts peuvent être engagés pour la durée de ces travaux et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 22. Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions nomme aux autres emplois.

Art. 23. Les modalités du stage ainsi que le programme de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion seront déterminées par règlement grand-ducal sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 5.– Dispositions additionnelles

Art. 24. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est adaptée comme suit:

1. A l'annexe A „Classification des fonctions“, la rubrique „I. Administration générale“ est complétée comme suit:
au grade 16 est ajoutée la mention „Institut national de la statistique et des études économiques – directeur adjoint“.
2. A l'annexe D, la rubrique „I. Administration générale“, sous la dénomination de la carrière supérieure de l'administration; grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, grade de début de carrière grade 16, est complétée derrière les termes de „de l'Inspection du Travail et des Mines“ par la mention „de l'Institut national de la statistique et des études économiques“.
3. A l'article 22, section IV, est ajoutée au premier alinéa du point 8° derrière les termes de „le directeur adjoint de l'Inspection du Travail et des Mines“ la mention „le directeur adjoint de l'Institut national de la statistique et des études économiques“.

Chapitre 6.– Disposition abrogatoire

Art. 25. La loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un service central de la statistique et des études économiques est abrogée.

La dénomination de „Service central de la statistique et des études économiques“ est à remplacer dans l'ensemble des textes légaux et réglementaires par la dénomination „Institut national de la statistique et des études économiques“.

Chapitre 7.– Dispositions transitoires

Art. 26. Les fonctionnaires suivants admis à la carrière supérieure à partir du 16 janvier 2004 bénéficieront d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC ou d'une autre administration ou service de l'Etat:

1. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de maîtrise d'Histoire et docteur en histoire et civilisation de l'Institut Universitaire Européen, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 16 janvier 2004 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er décembre 1998. Il est placé hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er décembre 2000, au grade 13 le 1er décembre 2003 et au grade 14 le 1er décembre 2006. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
2. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur des diplômes de la maîtrise de sciences économiques, mention économie et gestion de l'entreprise, et de „doctor of philosophy in management“, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2005 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er septembre 1999. Il est placé hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er septembre 2001, au grade 13 le 1er septembre 2004 et au grade 14 le 1er septembre 2007. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
3. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de „Lizentiat der Staatswissenschaften“ et du grade de „CEMS Master“, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er mai 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er février 2000. Il est placé hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er février 2002, au grade 13 le 1er février 2005 et au grade 14 le 1er février 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
4. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de maîtrise en sciences économiques, mention économie internationale, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 16 octobre 2000. Il est placé hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis

- que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er novembre 2002, au grade 13 le 1er novembre 2005 et au grade 14 le 1er novembre 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
5. La fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du diplôme de la maîtrise en sciences économiques, mention monnaie-finance, admise au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 1er mars 2003. Elle est placée hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er mars 2005 et au grade 13 le 1er mars 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
 6. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du grade de licencié en administration des affaires, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er février 2002. Il est placé hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er février 2004 et au grade 13 le 1er février 2007. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
 7. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du grade de licencié en sciences économiques, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er décembre 2002. Il est placé hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er décembre 2004 et au grade 13 le 1er décembre 2007. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
 8. La fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade de licenciée en sciences de gestion, admise au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 15 septembre 2000. Elle est placée hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er octobre 2002, au grade 13 le 1er octobre 2005 et au grade 14 le 1er octobre 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
 9. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de licence en sciences économiques, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er février 2000. Il est placé hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er février 2002, au grade 13 le 1er février 2005 et au grade 14 le 1er février 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
 10. La fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade de licenciée en sciences commerciales et financières, admise au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er avril 2007 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 1er mars 2003. Elle est placée hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er mars 2005 et au grade 13 le 1er mars 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
 11. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de la maîtrise de sciences économiques, mention analyse et politique économiques, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er juin 2008 bénéficiera, à condition d'avoir réussi à l'examen de fin de stage prévu pour sa carrière, d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er mars 2003. Il est placé hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er mars 2005 et au grade 13 le 1er mars 2008. Les

avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

12. La fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade de licenciée en sciences commerciales et consulaires, admise au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 15 avril 2005. Elle est placée hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er mai 2007. Les advancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
13. La fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade de „Diplom-Volkswirtin“, admise au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 15 octobre 2005. Elle est placée hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er novembre 2007. Les advancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
14. La fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade académique de „Diplom-Mathematikerin“, admise au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 25 octobre 2006 bénéficiera, sous condition d'avoir réussi à l'examen de fin de stage de sa carrière, d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 1er avril 2006. Elle est placée hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er avril 2008. Les advancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.
15. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur des diplômes de maîtrise d'économétrie et d'études supérieures spécialisées en technique statistique et informatique, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1er mai 2007 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du Ministère des Affaires étrangères en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1er janvier 2004. Il est placé hors cadre et, pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er janvier 2006, au grade 13 le 1er janvier 2009 et au grade 14 le 1er janvier 2012. Les advancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

Art. 27. Les employés de l'Etat du STATEC énumérés au présent paragraphe peuvent accéder au statut de fonctionnaire pendant une période transitoire de 7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi selon les modalités suivantes:

1. Les trois employés de l'Etat, détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires, engagés à l'Institut belgo-luxembourgeois du change (IBLC) et ayant prêté serment entre les mains du Ministre luxembourgeois compétent, ayant réussi leur examen de promotion, admis au service du STATEC en qualité d'employés de la carrière D à partir du 1er avril 1994, peuvent obtenir une nomination à la fonction d'inspecteur principal premier en rang hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, à condition de réussir à l'examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal.
2. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de la maîtrise de sciences économiques, engagée auprès du STATEC à partir du 1er mars 2002 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
3. L'employé de l'Etat, détenteur du grade de licencié en sciences économiques, engagé auprès du STATEC à partir du 1er mai 2003 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen

- d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
4. L'employé de l'Etat, détenteur du grade de licencié en sciences économiques, engagé auprès du STATEC à partir du 1er septembre 2001 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
 5. L'employé de l'Etat, détenteur des diplômes de licencié en sciences mathématiques et d'études complémentaires en administration des entreprises, engagé auprès du STATEC à partir du 1er mars 2000 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
 6. L'employé de l'Etat, détenteur des diplômes de maîtrise en sciences économiques mention économie d'entreprise, d'études supérieures européennes, d'études postuniversitaires en gestion de l'information, d'études supérieures spécialisées en gestion des administrations et services publics, engagé auprès du STATEC à partir du 15 février 2002 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
 7. L'employé de l'Etat, détenteur des diplômes de licencié en sciences économiques, engagé auprès du STATEC à partir du 1er février 2000 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
 8. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de maîtrise de sciences économiques, engagée auprès du STATEC à partir du 15 janvier 2002 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
 9. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme „Diplom-Informatiker“, engagé auprès du STATEC à partir du 1er avril 2004 est admissible à la carrière du chargé d'études-informaticien hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
 10. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme „Bachelor of Science with Second Class Honours in Computing“, engagé auprès du STATEC à partir du 1er mars 2004 est admissible à la carrière du chargé d'études-informaticien hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
 11. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme „Bachelor of Science with Second Class Honours in Computing Science (Artificial Intelligence)“, engagé auprès du STATEC à partir du 16 août 2005 est admissible à la carrière du chargé d'études-informaticien hors cadre en vertu de ses études et

de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

12. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme d'ingénieur technicien en électrotechnique, assimilé au diplôme d'ingénieur industriel, engagé auprès du STATEC à partir du 1er juin 1992 est admissible à la carrière d'ingénieur technicien en vertu de ses études et de ses diplômes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est placé hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
13. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme d'ingénieur technicien en électrotechnique, assimilé au diplôme d'ingénieur industriel, engagé auprès du STATEC à partir du 1er octobre 1995 est admissible à la carrière d'ingénieur technicien en vertu de ses études et de ses diplômes. Il est placé hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
14. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études secondaires techniques, engagée auprès du STATEC à partir du 1er octobre 1995 en qualité d'employée mi-temps de la carrière D est admissible à la carrière du rédacteur hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
15. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études secondaires, engagée auprès du STATEC à partir du 17 mars 1997 en qualité d'employée mi-temps de la carrière D est admissible à la carrière du rédacteur hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
16. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études de l'Ecole de Commerce et de Gestion, engagée auprès du STATEC à partir du 15 octobre 1996 en qualité d'employée mi-temps de la carrière D est admissible à la carrière du rédacteur hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
17. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études moyennes, engagée auprès du STATEC à partir du 1er février 2002 en qualité d'employée de la carrière C est admissible à la carrière de l'expéditionnaire hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
18. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études de l'Ecole des Arts et Métiers – section Beaux Arts, engagée auprès du STATEC à partir du 10 mai 1982 en qualité d'employée de la carrière C est admissible à la carrière de l'expéditionnaire hors cadre sous réserve de remplir les conditions d'études. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
19. L'employé de l'Etat, détenteur du certificat d'aptitude professionnelle dans le métier de mécanicien d'autos, engagé auprès du STATEC à partir du 1er mai 1993 en qualité d'employé de la carrière B est admissible à la carrière de l'expéditionnaire technique en vertu de ses études et de ses diplômes. Il est placé hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage,

- du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
20. L'employée de l'Etat, détentrice du certificat de fin d'études primaires, engagée auprès du STATEC à partir du 1er novembre 1999 en qualité d'employée de la carrière A est admissible à la carrière du concierge en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée. Elle est placée hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.
 21. L'employé de l'Etat, détenteur du certificat d'aptitude professionnelle dans le métier d'électronicien, engagé auprès du STATEC à partir du 1er avril 1997 en qualité d'employé de la carrière B1 est admissible à la carrière de l'expéditionnaire technique en vertu de ses études et de ses diplômes. Il est placé hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour la reconstitution des carrières des agents fonctionnarisés en vertu du présent article, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat, déduction faite d'une période de stage de 2 ans, sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la même loi et celle de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour tous les avancements automatiques prévus par d'autres lois et règlements grand-ducaux. Les agents ainsi fonctionnarisés sont classés dans leur nouvelle carrière au grade correspondant à celui auquel ils étaient classés en qualité d'employé de l'Etat au moment de la fonctionnarisation.

Luxembourg, le 26 mai 2011

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

